

**ANNEE 2010**

Epreuve conçue par ESSEC

Voie Technologique

	<b>NBRE CANDIDATS</b>	<b>MOYENNES</b>	<b>ECARTS-TYPE</b>
<b>RESULTATS GLOBAUX</b>	731	10,31	3,91

<b>VOIES PREPARATOIRES</b>			
Technologique	731	10,31	3,91

<b>ECOLES UTILISATRICES</b>			
HEC	227	11,51	3,87
ESSEC	247	11,71	3,90
ESCP-EUROPE	287	11,60	3,88
EMLYON Business School	348	11,49	3,93
EDHEC	308	11,67	3,86
AUDENCIA Nantes	329	11,51	3,92
ESC Grenoble (GEM)	432	10,91	4,06
SKEMA Business School (ex CERAM - ESC Lille)	535	10,71	3,85
ESC Pau	373	10,01	3,82
TELECOM Ecole de Management	403	10,31	3,86
ENAss (option Histoire-géographie, Economie)	28	12,70	4,17
ESC Toulouse	505	10,90	3,93

La session 2010 du concours est la deuxième session d'une épreuve rénovée ; il peut être ici utile de rappeler les innovations introduites :

- le couplage économie-droit : le droit s'est détaché de l'épreuve de gestion pour former, avec l'économie, un pôle plus cohérent ;
- la structure de la partie économie, avec une **note de synthèse** - composante originale et essentielle de l'épreuve - et une **réflexion argumentée** ;
- la structure de la partie droit, avec d'une part une « **mise en situation juridique** » et, de l'autre, une composante elle aussi tout à fait novatrice, à savoir une question relative à la **veille juridique** portant sur un thème particulier.

Cette deuxième session permet de confirmer des remarques importantes, qui avaient déjà été faites lors de la session précédente. Le nombre élevé des candidats (731) est une nouvelle fois de nature à permettre de tirer des conclusions fondées, des tendances lourdes s'affirmant clairement.

## I. Remarques globales sur la session 2010

Cette deuxième session apporte la preuve, peut-être plus encore que la première, que cette épreuve permet tout à la fois d'évaluer, de classer et de faire émerger les candidats remplissant les qualités requises pour accéder aux épreuves d'admission. Epreuve composite, l'épreuve d'économie-droit, à travers ses quatre composantes, est en mesure d'apprécier d'une part les qualités de « forme » (qualités rédactionnelles, d'argumentation, de présentation...) et d'autre part les qualités de « fond » (nature et ampleur des connaissances, précision des concepts et de l'analyse...); mais elle met aussi très clairement en évidence, dans certains cas, la méconnaissance des concepts de base de l'économie et du droit, et même les approximations et imprécisions, les lacunes; cette épreuve est donc - tel est d'ailleurs le but recherché d'un concours - sélective.

Le **nombre de candidats** de la session 2010 s'élève à **731**, contre 636 en 2009, 120 en 2008, 89 en 2007, 92 en 2006, 75 en 2005, 62 en 2004, 38 en 2003, 33 en 2002, 53 en 2001 et 44 en 2000. Le nombre de candidats est encore en progression sensible cette année.

La **moyenne des copies** est de **10,31** en 2010, contre 8,2 en 2009, ce qui est la moyenne la plus élevée depuis près de 10 ans; mais, ce qui est plus intéressant - et encourageant - est que 34 copies ont une note supérieure à 14, contre 9 l'année dernière, et une copie a la note de 20/20.

L'**écart-type de l'épreuve** est de **3,92**, ce qui est relativement élevé.

La **répartition des notes** est cette année la suivante :

Notes	Effectifs (2010)	% 2010	% 2009
[0 ; 4]	32	4	6
[4 ; 6]	80	11	17
[6 ; 8]	143	20	24
[8 ; 10]	144	20	33
[10 ; 12]	35	5	14
[12 ; 14]	160	22	1
[14 ; 16]	97	13	3
16 et plus	40	5	2
	731	100	100

Plusieurs **observations** peuvent être faites à partir de ces résultats :

- la distribution des notes est très significativement différente de celle de l'année précédente, notamment dans les notes supérieures à 10 ;
- 361 copies (sur 731) ont une note supérieure ou égale à 10, soit la moitié des copies
- 137 copies ont une note supérieure à 14 ;
- on enregistre, moins que l'année précédente, des copies faibles, dont la note est inférieure ou égale à six, ce qui montre que les candidats sont plutôt globalement mieux préparés.

Au-delà de la forte amélioration des indicateurs statistiques cette année (moyenne, écart-type) qui ne traduit pas toujours une élévation équivalente du niveau réel des candidats, le jury souhaite marquer sa satisfaction sur un point essentiel : la méthodologie de la note de synthèse semble correctement maîtrisée par les candidats; ceci est le fruit d'une préparation assidue de la part des étudiants, préparation menée avec efficacité par les enseignants des classes ECT. Ceci est fort encourageant pour la poursuite des études des candidats au sein des écoles de commerce.

Comme l'année dernière, le jury a pu identifier **quatre groupes de candidats**, d'importances différentes d'ailleurs :

- le premier groupe est composé de ceux qui maîtrisent correctement l'économie comme le droit; la cinquantaine d'étudiants de ce groupe a logiquement obtenu une note élevée (supérieure ou égale à 16)

- le deuxième groupe est composé de candidats qui sont très bons dans l'une des deux disciplines seulement (notes comprises entre 12 et 15,5)
- le troisième groupe est composé de candidats ayant un niveau moyen (voire insuffisant) dans les deux disciplines ; ce groupe, important malheureusement, est noté de 6 à 11,5/20
- enfin, le quatrième groupe, très faible en importance cette année, est composé de candidats qui sont très défaillants dans les deux disciplines ; on peut noter qu'il y a peu, cette année encore, de copies véritablement «indigentes», comme cela se produisait auparavant, lorsque l'épreuve était une dissertation ; mais la nature même de l'épreuve (composée de quatre sous-parties relativement indépendantes) peut l'expliquer aisément.

Si le jury est satisfait de constater que les étudiants ont très correctement muté pour une épreuve nouvelle, il n'en demeure pas moins qu'une analyse plus fine conduit à relativiser partiellement ce constat.

## **II. Remarques globales sur les copies**

L'analyse de l'ensemble des copies permet de faire trois remarques essentielles, sur lesquelles le jury souhaite attirer l'attention tant des enseignants que des étudiants.

### **A. La gestion du temps**

Les candidats disposent, pour cette épreuve, d'une durée de quatre heures au total ; ils sont donc maîtres de la gestion de leur temps ; même si l'économie et le droit pèsent, dans l'ensemble, de manière identique (50 % - 50 %), le candidat peut consacrer à chaque partie le temps qu'il souhaite.

Ici réside l'une des difficultés premières du candidat : s'organiser afin de parvenir à traiter les quatre éléments (deux en économie et deux en droit) qui composent l'épreuve. Or, nombre de candidats ont manifestement privilégié l'une des deux disciplines, discriminant fortement l'autre ; ce manque d'équilibre dans la copie se traduit par des notes qui auraient pu être plus élevées. Le traitement de la partie juridique de l'épreuve témoigne également d'une gestion du temps parfois hasardeuse, certains candidats consacrant un temps manifestement excessif au traitement d'une seule question du cas pratique, pour négliger ensuite (voire ignorer) les autres questions pratiques, ou le développement structuré s'appuyant sur l'activité de veille.

À l'inverse, plusieurs copies, heureusement, traduisent des connaissances et des qualités méthodologiques dans les deux dimensions ; d'où le nombre de copies ayant une note supérieure à 15/20 (90 copies).

Il apparaît ici important de rappeler aux candidats que leur intérêt est d'une part de répartir leur temps entre les quatre éléments de l'épreuve, approximativement au prorata du poids de chacun d'entre eux dans la note globale, et d'autre part de répondre à l'ensemble des questions qui leur sont soumises ; ceci est loin d'être le cas malheureusement.

### **B. La tendance à ne pas traiter les sujets posés**

Le jury est surpris de voir que de trop nombreux candidats ne cherchent pas à traiter les sujets qui leur sont proposés (tant en économie qu'en droit), mais plutôt à faire des développements sur des thématiques connexes à ces sujets ; ainsi a-t-on, en économie, dans le cadre de la réflexion argumentée, de longs développements hors sujet, et même dans le cadre de la note de synthèse à des digressions totalement étrangères au dossier documentaire. Il est important de souligner que le fait de ne pas analyser les termes du sujet conduit à passer à côté du sujet.

Concernant le volet juridique de l'épreuve, de nombreux candidats n'ont pas cherché à apporter une réponse aux questions posées, alors qu'ils disposaient manifestement des connaissances pour le faire : la peur de proposer des solutions erronées ou une mauvaise compréhension des questions ont ainsi conduit certains candidats à reprendre des éléments de cours plus ou moins corrélés au sujet sans les mettre en pratique.

Le jury tient d'autre part à rappeler que la seconde partie du programme est constituée par un thème fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce thème unique a vocation à soutenir la mobilisation de l'étudiant dans une activité de veille portant sur l'activité juridique de l'année

civile suivant celle au cours de laquelle le thème a été publié. Cette année, les candidats ont plutôt bien cerné le sujet proposé, mais ont parfois substitué à la réflexion personnalisée attendue par le jury une liste d'éléments d'actualité ou au contraire une synthèse de cours déconnectée de l'actualité juridique.

Ces errements peuvent traduire soit une méconnaissance du contenu sur lequel porte l'évaluation, soit un manque patent de réflexion sur le sujet posé. Dans tous les cas, le hors sujet est lourdement pénalisé.

### C. Les défaillances orthographiques, syntaxiques et grammaticales

Le jury a été surpris, cette année plus que les autres années, des défaillances (parfois graves) relatives à l'orthographe, à la grammaire et à la syntaxe. Très fréquemment d'ailleurs, des fautes d'orthographe ont été commises alors que les mots incriminés figuraient au sein même de l'énoncé ! Sans faire ici un florilège des fautes commises, le jury souhaite donner un exemple très significatif : dans la note de synthèse, la quasi intégralité des candidats a écrit le concept d'« économies d'échelle » avec un « s » à échelle (échelles) ; cette erreur est grave car elle donne l'impression que ce concept essentiel de l'analyse économique est ignoré des candidats. Parfois même, l'intitulé du sujet de la réflexion argumentée n'est pas recopié exactement...

Dans la partie juridique de l'épreuve, trop de candidats ignorent par exemple, après quatre années de droit, l'orthographe du « Code civil » (qui devient « *code civile* ») ou de la « Cour de cassation » (qui devient « *court de cassation* » ...). Le vocabulaire technique est trop souvent utilisé à mauvais escient (ex : « *porter plainte* » au lieu d'« *introduire un recours* »). Mais plus grave encore, certaines approximations grammaticales ont pour effet de modifier le sens d'une ou plusieurs phrases, conduisant des candidats à affirmer le contraire de ce qu'ils voulaient réellement exprimer...

## III. Remarques concernant l'épreuve d'économie

L'épreuve d'économie représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie- droit ; elle se décompose en une note de synthèse d'une part (60 % de la note d'économie) et d'une réflexion argumentée (40 % de la note d'économie).

### A. La note de synthèse

Le jury est globalement **satisfait de la production des candidats en matière de note de synthèse** ; la technique semble, pour la plupart, acquise, ce qui est essentiel.

Quelques remarques sont cependant à effectuer (la présence de certaines d'entre elles, une seconde fois, doit être comprise comme une « injonction » faite aux candidats pour qu'ils évoluent dans le bon sens) :

- la **consigne doit être lue avec attention** : « l'apport de la géographie économique à l'analyse économique » ; ainsi, la note doit être rédigée dans le sens indiqué par la présentation de cette note, on ne mobilisant que ce qui veut être pertinent. Ainsi, la correction de la note porte partiellement sur la capacité des candidats à déceler les idées clés du dossier documentaire en rapport avec le sujet, c'est-à-dire à effectuer une sélection opportune entre le principal et l'accessoire
- la note de synthèse ne doit s'appuyer que sur le dossier documentaire ; il n'est donc **pas possible de mobiliser des connaissances personnelles** dans la rédaction de la note ; ce n'est pas l'exercice ! Or, quelques candidats encore s'appuient sur le sujet de la note pour faire des développements qui ne s'y rapportent pas. D'ailleurs, dans certaines copies, les positions exprimées étaient contraires à celles développées dans le dossier
- dans le même ordre d'idées, il est important de souligner que le candidat doit rester **neutre par rapport au sujet**, qu'il traduit les idées de la note, sans aucun jugement personnel. Or, cette obligation n'est pas toujours respectée, loin s'en faut
- l'ensemble des documents doivent être exploités, car ils ont tous leur importance. La note de synthèse à ce concours ne comporte pas de « piège » avec, par exemple, des documents de portées très inégales, voire même des textes « intrus » dans le dossier. Dans ce dossier, tous les textes étaient d'importance équivalente
- il ne faut pas donner un titre à la note, si ce n'est le titre inclus dans la consigne même ; or, trop de candidats ont encore cherché à titrer leur note, avec des titres d'ailleurs parfois étonnants !

- la longueur de la note de synthèse est imposée : 500 mots plus ou moins 10 %. Cette contrainte, intrinsèque même à l'épreuve, a été cette année, dans l'ensemble, fort bien respectée
- la note doit être, dans la mesure du possible, structurée, avec un plan simple en deux parties (la présentation visuelle du plan n'est pas indispensable mais peut être souhaitable néanmoins, car elle pousse le candidat à synthétiser sa pensée... ce qui est bien l'objectif de la note de synthèse !). De plus, il n'est pas nécessaire de faire des références aux documents mobilisés.

## B. La réflexion argumentée

La question argumentée portait cette année sur la division internationale du travail : « Quelles sont les caractéristiques de la division internationale du travail qui se met en place entre nations au début du XXI<sup>e</sup> siècle ? ». Il faut reconnaître d'emblée que cette partie d'épreuve d'économie n'a pas, dans la très grande majorité des cas, été réussie. En fait, les candidats ne se sont pas donnés la peine d'analyser les sujets... voire même de le lire.

Deux **erreurs majeures** ont été commises :

- a première est relative au concept même de division internationale du travail que beaucoup de candidats ont assimilé à la division du travail (au sens de Smith et de la manufacture d'épingles), alors qu'il était demandé une analyse de la « spécialisation » des pays
- a deuxième tient au fait que (presque) tous les candidats ont ignoré les aspects très contemporains du sujet (le titre parle de « au début du XXI<sup>e</sup> siècle ») ; le jury a eu, à l'inverse, de très nombreux développements sur les théories du commerce international (de Smith à HOS), sur les avantages et inconvénients de la division (internationale) du travail, sur le processus de délocalisation engagé depuis les années 1970... mais rien sur l'un des aspects actuels de la spécialisation, à savoir la relocalisation d'activités dans les pays développés (ce processus a débuté bien avant le déclenchement de la crise durant l'été 2007, la stratégie du « patriotisme économique », dans sa version de D. de Villepin, datant de 2005).

Il est important de rappeler **trois points essentiels** ici :

- la réflexion argumentée n'a **pas de rapport direct avec la note de synthèse**. Or, la plupart des candidats ne s'appuient que sur le dossier documentaire de la note pour traiter la question posée, de sorte qu'il y a des redondances importantes entre les deux parties de l'épreuve d'économie. Il faut au contraire partir de l'idée que la question argumentée pose un problème « général » d'économie, dont l'un des multiples aspects est présenté dans la note de synthèse. En conséquence, l'apport de connaissances est souvent très faible dans cette partie
- la réflexion argumentée doit donner lieu à un **raisonnement économique**, et non à une présentation « en catalogue » d'idées, ou de cours, se rapportant, de près ou de loin, au sujet. Ainsi, la longueur de la réponse n'est pas imposée (certains candidats ont ainsi traité la question en trois pages, d'autre, tout aussi efficacement, en une page et demie). Ce qui est jugé ici est d'une part l'attitude à l'argumentation structurée, et d'autre part la maîtrise de connaissances sur le sujet
- le « **format** » de cet exercice est très ouvert, puisqu'aucune indication n'est apportée sur l'importance de la rédaction ; ainsi le jury a corrigé des développements de 15 lignes, tout comme des « mini dissertations » de trois à quatre pages. Rien n'est pénalisant... si ce n'est leur sujet. De plus, il est essentiel de rappeler que la « réflexion argumentée » n'est qu'un exercice sur quatre de l'épreuve globale, et qu'elle pèse pour environ 4 points sur 10 en économie, soit 4 points sur 20 sur l'ensemble de l'épreuve ! Les candidats ne peuvent ainsi pas prendre le risque de passer trop de temps sur cet exercice, si ce choix se fait au détriment de l'analyse des trois autres parties de l'épreuve (or, c'est souvent ce que le jury a constaté).

## III. Remarques concernant l'épreuve de droit

La partie juridique de l'épreuve représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se compose d'une mise en situation juridique d'une part, (70% de la note) et d'une question portant sur la veille juridique d'autre part (30% de la note).

## A. La mise en situation juridique

Il s'agit d'un exercice pratique : les correcteurs attendent des candidats non pas une démonstration théorique purement académique, mais l'exposé d'un raisonnement synthétique conduisant à proposer et à justifier des solutions concrètes face à un problème spécifique. Plusieurs **écueils** guettent les candidats :

- confondre cas pratique et récitation d'un cours : le cas concret proposé n'a pas pour seul objectif de délimiter les frontières d'un sujet qui donnerait ensuite lieu à la récitation d'un manuel : si les connaissances de cours sont indispensables, elles constituent principalement un support à la réflexion personnelle ;
- proposer, à l'inverse, des solutions concrètes déconnectées du cours, sans expliquer le raisonnement qui les a conduits vers ces solutions et sans leur donner de véritable fondement juridique. Il ne suffit pas de proposer des réponses cohérentes aux questions posées mais d'exposer brièvement le cheminement intellectuel qui aboutit aux solutions retenues ;
- confronter le cours théorique aux questions du cas sans proposer, *in fine*, de solution concrète précise : la peur de l'erreur conduit parfois les candidats à ne pas aller jusqu'au bout des raisonnements ou à émettre des hypothèses plus ou moins vraisemblables sans sélectionner la solution qu'ils estiment la plus juste d'un point de vue juridique.

Les candidats avaient pour la plupart traité en cours les concepts juridiques leur permettant de répondre aux questions posées, mais le niveau reste faible : dans plus de 75% des copies, les réponses aux cinq questions du cas pratique sont totalement ou partiellement erronées ! Ainsi, trop peu de candidats ont su mobiliser les connaissances nécessaires pour traiter le cas: loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, obligation permanente d'adaptation des salariés, responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, etc... Le manque d'assimilation des connaissances génère dès lors trop souvent de graves contresens : confusion entre responsabilité civile délictuelle et contractuelle, confusion entre responsabilité civile et responsabilité pénale ou encore confusion entre licenciement pour motif personnel et licenciement pour motif économique. Le jury a par exemple pu lire dans une copie : « *La victime peut porter plainte sur le fondement de la responsabilité délictuelle car le contrat n'a pas été respecté et elle a subi de ce fait un préjudice qui doit donner lieu à une indemnisation et éventuellement en plus à des dommages et intérêts* »... Une telle affirmation révèle évidemment une totale incompréhension des principes fondamentaux du droit des obligations... D'autre part, la formulation de certaines questions (et notamment l'expression « fondement juridique ») a manifestement mis en difficulté un pourcentage non négligeable de candidats.

Enfin, certains d'entre eux tentent de pallier leur manque de connaissances par des raisonnements fondés sur l'équité ou le bon sens, ce qui conduit la plupart du temps à des affirmations juridiquement erronées (par exemple, plusieurs candidats assurent que l'employeur qui doit indemniser une victime du fait d'un acte dommageable commis par son employé peut « *se rembourser en faisant des retenues sur le salaire et en obligeant le salarié à travailler plus, la nuit ou le week-end* »).

Ces errements sont loin d'être exceptionnels. Mais ils ne doivent pas conduire à occulter le fait que certains candidats ont traité l'intégralité des questions avec une rigueur et une exhaustivité remarquables, démontrant que l'exercice était tout à fait à la portée d'un étudiant de classe préparatoire technologique bien préparé.

Quelques **conseils** aux futurs candidats :

- la méthodologie classique de résolution d'une question juridique pratique invite les candidats à respecter plusieurs phases successives d'analyse :
  - lecture attentive du sujet et analyse juridique des éléments de fait
  - qualification juridique des faits
  - recherche des éléments de droit applicables aux faits
- proposition de solutions concrètes
- mais le recours - à bon escient - de tout outil d'analyse et d'organisation du raisonnement est également apprécié par le jury et valorisé. La méthode des syllogismes permet par exemple de mieux canaliser la réflexion des candidats (mais elle n'évite pas les erreurs lorsqu'elle est mal assimilée : ainsi, la « majeure » ressemble trop souvent à un cours récité, la « mineure » à un recopiage (parfois « mot à mot ») de l'énoncé, la « conclusion » se résumant à une affirmation personnelle du candidat, aussi déconnectée de la « majeure » et de la « mineure » que du droit positif...).

Il nous paraît d'autre part important de rappeler ici **quelques points essentiels** :

- les règles de droit applicables au cas doivent être indiquées avec la plus grande précision possible : nature d'un texte (loi, règlement...), date, juridiction concernée... Ces précisions sont importantes. Par exemple, il ne suffit pas de citer la Cour de cassation : encore faut-il préciser la (ou les) chambre(s) concernée(s) (il peut arriver qu'il existe une divergence entre la chambre criminelle et la chambre civile...), la date de l'arrêt (la jurisprudence a pu évoluer...) etc...
- la réflexion doit conduire à la proposition d'une solution concrète : il s'agit de raisonner à partir des règles de droit sélectionnées, pour les confronter aux éléments de fait et en déduire des solutions précises. Attention aux erreurs logiques, aux mauvaises interprétations des textes ou aux rapprochements douteux : le jury apprécie les raisonnements rigoureux. S'il est possible de proposer plusieurs solutions, il convient d'indiquer celle qui paraît la plus plausible ou pertinente, et de toujours motiver les choix réalisés. Il convient de noter que le plus important pour le correcteur n'est pas l'exactitude de la solution proposée (dans un procès, chaque avocat propose une solution différente !), mais la logique du raisonnement qui conduit à la solution retenue
- il est parfois nécessaire de faire preuve d'un peu d'imagination : la réponse à une question posée dans le cas n'est pas nécessairement évidente, et les candidats ont souvent trop tendance à paniquer s'ils n'identifient pas immédiatement la règle de droit applicable : il n'est pas interdit à un candidat de procéder par tâtonnement, et de proposer l'application d'une règle en montrant au jury son hésitation : les juges eux-mêmes sont parfois indécis, mais ils n'ont pas plus que le candidat droit au « déni de justice » !
- les développements d'un cas pratique doivent être précis : il convient d'éviter les éléments de cours sans lien direct avec la question traitée, la description des grandes controverses doctrinales ou l'analyse détaillée d'un point de droit qui n'apporte pas d'élément de solution décisif. La rigueur juridique et logique importe davantage que la rigueur de construction : certaines questions peuvent être traitées en quelques lignes, d'autres nécessitent parfois une analyse un peu plus approfondie. Si le cas pratique constitue l'exercice le moins formaliste des épreuves de droit, le soin accordé à la rédaction et à la présentation du devoir aura nécessairement une influence sur la note finale.

## **B. La question portant sur la veille juridique**

L'objectif de cette veille juridique consiste, sur un champ clairement délimité s'inscrivant dans l'un des trois modules du programme, à tenir compte du caractère évolutif du droit et à mettre en œuvre les méthodologies permettant de repérer les évolutions intervenues, de les analyser, afin d'être en mesure de les hiérarchiser et de les intégrer dans un raisonnement juridique.

Cette année, la question posée invitait les candidats à conduire une réflexion sur l'articulation entre les libertés économiques et le respect de l'ordre public. Cette question s'inscrivait dans le cadre du thème annuel prévu pour la session du concours 2010 : «Droit et libertés».

Si le libellé du sujet demandait aux candidats un « bref développement » laissait à ces derniers une importante latitude dans la présentation de leur pensée, le jury attendait néanmoins :

- une **réflexion organisée** (et si possible structurée) ;
- une brève analyse des **dispositifs juridiques** permettant d'encadrer les libertés économiques et destinés à assurer le respect de l'ordre public (qu'il convenait de définir) ;
- quelques **illustrations** issues de l'activité de veille du candidat.

Il ne s'agissait donc pas de produire un catalogue plus ou moins complet des évolutions législatives ou réglementaires en la matière sur la période concernée, mais de proposer une argumentation personnalisée, témoignant de la réflexion du candidat sur le sujet.

Le jury a apprécié les progrès des prestations des candidats sur ce point par rapport à la session 2009. Il regrette néanmoins que les certains d'entre eux aient tendance à réciter un cours au lieu de proposer une vraie réflexion personnelle. Il déplore enfin le fait que certains développements négligent les textes fondamentaux antérieurs à la période précise d'analyse : comment comprendre, hiérarchiser et intégrer dans un raisonnement juridique les évolutions survenues, sans tenir compte des imperfections des textes antérieurs et des contraintes socio-économiques qui ont motivé ces évolutions ?

En définitive, si la partie de l'épreuve relative à la mise en situation juridique permet de tester les compétences techniques du candidat, la question relative à la veille conduit à évaluer sa capacité à prendre du recul et à analyser les évolutions juridique et leurs fondements. Le jury invite les enseignants à préparer les étudiants dans cette optique.

Pour conclure, l'ensemble de ces remarques n'a qu'un objectif : mettre l'accent sur les défaillances constatées ; elles sont utiles pour donner des axes de formation des futurs candidats.